

Code de déontologie (Conseil d'administration)

Introduction

Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (le « CCRC ») est un organisme de réglementation indépendant dont le but est de surveiller les auditeurs des états financiers d'entités qui sont des émetteurs assujettis au Canada. Sa mission est de faire la promotion de la qualité des audits grâce à une surveillance réglementaire proactive, en facilitant le dialogue avec les parties prenantes à l'échelle nationale et internationale et en publiant de l'information pratique pour renseigner les intervenants des marchés financiers. Le CCRC s'engage à mener ses activités avec intégrité, conformément aux normes les plus élevées d'éthique et en conformité avec toutes les lois, règles et règlements.

Le but de ce Code de déontologie (Conseil d'administration) est de maintenir les plus hautes normes de conduite éthique au sein des membres du Conseil d'administration (le « Conseil »), et de fournir au public la confiance dans l'intégrité des décisions du CCRC, en cherchant à éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents impliquant les membres du Conseil.

Tous les membres du Conseil sont tenus de lire et de respecter le présent Code de déontologie. Ils sont tous redevables au public en tant que représentants du CCRC et on s'attend à ce qu'ils représentent l'intérêt du public avec intégrité.

EC1. Mise en application du Code

Les dispositions du présent Code de déontologie sont applicables, selon leurs termes, aux membres actuels du conseil. EC 3(c) et EC 10 s'appliquent aux anciens membres du Conseil.

EC2. Définitions

(a) Référence aux règlements du CCRC

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les définitions fournies dans la section 100 des règlements du CCRC s'appliquent aux mots et termes contenus dans le présent Code de déontologie.

(b) Code

Le terme « Code » désigne le présent Code de déontologie (Conseil d'administration) et ses modifications successives.

(c) Honoraires

Le terme « honoraires » signifie tout ce que peut recevoir un membre du Conseil ayant une valeur plus que symbolique, que ce soit remis sous forme d'argent ou autrement, et qui est fourni en échange d'un discours, d'une participation à un panel, d'une publication ou d'une conférence au nom du CCRC. Ni la dispense des frais de participation à la conférence ni un modeste repas pour les conférenciers ne constituent des « honoraires ».

Note : Les articles qui sont fournis à tous les participants d'une conférence, y compris les conférenciers, ne sont pas fournis « en échange » d'un discours et ne sont en conséquence pas considérés comme des « honoraires ».

EC3. Principes généraux

- (a)** Les principes généraux au sein de cette section sont à la base des règles de déontologie et des normes de conduite énoncées dans le Code. Quand une situation n'est pas spécifiquement couverte par les normes de ce

Code, les membres du Conseil doivent appliquer les principes énoncés dans la présente section et peuvent demander conseil à l'Agent d'éthique afin de déterminer si leur conduite est appropriée.

- (1) Les membres du Conseil doivent en tout temps être conscients de leurs responsabilités envers le CCRC, de la sensibilité de leur position, et de la nécessité de la confiance du public dans l'objectivité et le respect du processus en bonne et due forme de délibération du Conseil.
 - (2) Les membres du Conseil doivent reconnaître que le degré de confiance du public dans la fonction et les activités du CCRC dépend fortement de l'observance tant de la lettre que de l'esprit du présent Code.
- (b)** Aucun membre du Conseil ne doit agir d'une façon, peu importe que ce soit défendu ou non par le présent Code, qui pourrait raisonnablement entraîner ou raisonnablement créer l'impression que le membre du Conseil :
- (1) utilise sa position officielle au CCRC ou de l'information confidentielle obtenue dans le cadre de sa fonction au CCRC pour le bénéfice privé de qui que ce soit;
 - (2) accorde un traitement préférentiel à toute personne ou entité dans le cadre du travail du membre du Conseil pour le CCRC; perd son indépendance ou son objectivité à l'égard de son travail pour le CCRC;
 - (3) produit un effet négatif sur la confiance du public dans l'indépendance, l'objectivité ou les responsabilités du membre du conseil envers le CCRC; ou
 - (4) nuit d'une autre manière aux intérêts ou à la réputation du CCRC.
- (c)** Aucun ancien membre du Conseil ne peut utiliser des informations confidentielles obtenues par le biais de son service pour le CCRC pour le gain de toute personne ou entité.

EC4. Intérêts financiers

Nonobstant toute disposition du présent Code, aucun membre du Conseil ne peut partager quelque bénéfice que ce soit avec un cabinet d'experts-comptables participant au programme de surveillance du CCRC, ou recevoir quelconque paiement de celui-ci, à l'exception des paiements continus effectués dans le cadre de mesures afférentes à la retraite de cabinets d'experts-comptables.

EC5. Investissements

Rien dans le présent Code n'interdit aux membres du Conseil de posséder ou de détenir des instruments financiers, des biens immobiliers, des produits de base ou d'autres investissements détenus à des fins personnelles, toutefois, aucun membre du Conseil ne peut avoir d'intérêt financier dans un cabinet d'experts-comptables participant au programme de surveillance du CCRC.

EC6. Activités à l'extérieur du CCRC

- (a)** Aucun membre du Conseil ne peut exercer une activité à l'extérieur du CCRC, qu'elle soit rémunérée ou non, qui :
- (1) influence ou qui donne l'impression raisonnable d'influencer son indépendance ou son objectivité;
 - (2) interfère avec ses responsabilités envers le CCRC; ou
 - (3) nuit d'une autre manière aux intérêts ou à la réputation du CCRC.
- (b)** Pour déterminer si une activité à l'extérieur du CCRC proposée par un membre du Conseil représente une menace pour l'indépendance, les responsabilités d'un individu envers le CCRC ou les intérêts ou la réputation du

CCRC comme l'interdit EC6 (a), le Conseil ou le Directeur général du CCRC identifiera la menace, évaluera l'importance de la menace, et si la menace n'est pas manifestement négligeable, examinera si les garanties proposées élimineraient la menace ou la réduiraient à un niveau acceptable.

- (c) Nonobstant toute autre disposition du présent Code, un membre du Conseil qui a l'intention d'accepter tout poste avec un émetteur assujetti canadien, un émetteur assujetti étranger, ou un fonds contrôlé par un émetteur assujetti canadien, que ce soit ou non en échange d'une rémunération, doit en aviser le Président du Conseil avant qu'un tel poste soit accepté, de sorte que les conflits potentiels puissent être identifiés.

EC7. Cadeaux, remboursements, honoraires et autres articles de valeur

- (a) Aucun membre du Conseil ne pourra, directement ou indirectement, solliciter ou accepter tout cadeau, remboursement, honoraire ou quoi que ce soit ayant une valeur monétaire de toute source qui pourrait raisonnablement être considérée comme :
- (1) interférant avec son indépendance, son objectivité ou ses responsabilités envers le CCRC; ou
 - (2) nuisant d'une autre manière aux intérêts ou à la réputation du CCRC.
- (b) En ce qui a trait à son rôle et ses responsabilités au CCRC, aucun membre du Conseil n'acceptera un paiement ou un remboursement de ses dépenses liées au déplacement de toute autre organisation que le CCRC, sauf :
- (1) pour un voyage qui est en lien direct avec la participation du membre du Conseil à un forum éducatif; et
 - (2) le forum éducatif est principalement commandité et les frais liés au voyage sont payés ou remboursés par :
 - (A) un organisme gouvernemental fédéral, provincial ou municipal, ou une association représentant ces organismes,
 - (B) un établissement agréé d'enseignement supérieur,
 - (C) un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme à but non lucratif décrit au paragraphe 149(1)(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pourvu qu'une telle organisation ne soit pas principalement financée par un ou plusieurs cabinets d'experts-comptables participant au programme de surveillance du CCRC ou émetteurs assujettis, ou
 - (D) des institutions équivalentes à celles mentionnées dans EC7(b)(2)(A) – (C) situées à l'extérieur du Canada.

EC8. Utilisation des actifs du CCRC

Les membres du Conseil doivent protéger les biens du CCRC et les utiliser que dans le but de mener les affaires du CCRC.

EC9. Disqualification

Si un membre du Conseil est informé de circonstances ou de faits qui pourraient conduire une personne raisonnable à croire que le membre du Conseil pourrait avoir un intérêt financier ou une autre relation qui pourrait avoir influencé, ou raisonnablement donner l'impression d'influencer son indépendance ou l'objectivité du membre du Conseil à l'égard du but ou des activités du CCRC, alors le membre du Conseil doit, le plus tôt possible :

- (a) divulguer cet intérêt financier ou cette autre relation, au président du Conseil;

- (b) prendre les mesures appropriées pour éliminer l'intérêt financier ou l'autre relation le plus tôt possible, mais au plus tard 30 jours après que la personne a eu connaissance de l'intérêt financier ou de l'autre relation et le droit ou la capacité de l'éliminer; et
- (c) si l'intérêt financier ou l'autre relation n'a pas été éliminé conformément à EC9(b), se récuser de toute activité avec le CCRC impliquant l'intérêt financier ou toute autre relation.

Note : Aux fins de l'application de cette disposition dès le début de leur nomination, les membres du Conseil doivent déclarer tout intérêt financier ou autres relations qui pourrait influencer, ou raisonnablement donner l'impression d'influencer leur indépendance ou leur objectivité à l'égard du but ou des activités du CCRC, dans les 60 premiers jours de leur nomination, ou dans les 60 jours qui suivent la mise en vigueur du présent Code, selon la plus tardive des deux éventualités.

EC10. Information non publique

- (a) Sauf si autorisé par le Conseil, aucun membre du Conseil ne diffusera ou ne divulguera toute information obtenue alors qu'il remplit sa fonction de membre du Conseil, et qui n'a pas été divulguée, annoncée, ou autrement mise à la disposition du public. Le Conseil ne peut utiliser des renseignements non publics pour le bénéfice direct ou indirect d'un membre du Conseil ou d'une autre personne ou d'une entreprise, ou pour d'autres activités en dehors du travail des membres du Conseil pour le CCRC.
- (b) Les dispositions de cette section continueront à être en vigueur une fois le mandat du membre du Conseil terminé.

EC11. Parler au nom du CCRC

À moins d'être autorisés à parler au nom du CCRC, les membres du Conseil doivent incorporer une mise en garde à toute publication privée ou déclaration publique qui indique que les opinions exprimées sont celles de l'auteur ou de l'orateur et ne reflètent pas nécessairement l'opinion du CCRC ou des autres membres du Conseil.

EC12. Agent d'éthique

Le Conseil désignera un Agent d'éthique qui sera autorisé à :

- (a) conseiller les membres du Conseil à l'égard de la conformité au Code ou à ses violations potentielles;
- (b) émettre des avis consultatifs, sur demande, destinés aux membres du Conseil à l'égard des violations potentielles du présent Code; et
- (c) faire des recommandations au Conseil concernant les demandes de dérogation et les violations potentielles ou les modifications au présent Code.

EC13. Restrictions après la nomination

Maintenir les normes éthiques les plus strictes chez les membres du Conseil et assurer la confiance du public dans l'objectivité des décisions du CCRC en cherchant à éviter les conflits d'intérêts réels et apparents touchant les membres du Conseil sont des objectifs clés du présent Code. Les restrictions après la nomination suivantes ont été mises en place pour réduire au maximum la possibilité de conflits d'intérêts réels ou apparents, et protéger de ce fait l'intégrité du processus réglementaire du CCRC :

- (a) Pour une période d'un an qui suit la fin de la fonction d'un membre, l'individu ne peut :

- (1) sciemment comme agent ou conseil pour, ou représenter d'une autre manière, toute autre personne, dans toute comparution formelle ou informelle devant le CCRC, en ce qui a trait à des procédures d'examen ou d'arbitrage; ou
 - (2) faire toute communication orale ou écrite au nom de toute autre personne pour, et avec l'intention d'influencer le CCRC à l'égard d'une procédure d'examen ou d'arbitrage.
 - (3) à moins d'obtenir au préalable l'autorisation écrite du CCRC, accepter un emploi, un poste d'associé, un contrat ou une nomination au conseil auprès d'un cabinet d'experts-comptables qui participe au programme de surveillance du CCRC, si l'emploi, le poste, le contrat ou la nomination au conseil risque de donner l'apparence d'un conflit d'intérêts ou de compromettre les intérêts ou la réputation du CCRC.
- (b)** Les anciens membres du Conseil ne feront aucune représentation devant le CCRC ni communiqueront au CCRC, comme indiqué à EC13(a)(1) et (2), au sujet d'une question particulière dans laquelle le membre du Conseil a participé personnellement et substantiellement en tant que membre du Conseil.
- (c)** Pour les fins de cette section, la participation au processus de communication d'information financière en tant que dirigeant ou directeur d'un émetteur assujéti ou participant à une mission d'audit des états financiers d'un émetteur assujéti ne constitue pas, en soi, une représentation devant, ou une communication au CCRC, tel qu'indiqué à EC13(a)(1) et (2).

EC14. Conformité

Les membres et les anciens membres du Conseil sont encouragés à demander conseil à l'Agent d'éthique lorsqu'ils ont des doutes sur la meilleure ligne de conduite à adopter dans une situation particulière. De plus, il est demandé aux membres du Conseil de faire rapport des violations du présent Code à l'Agent d'éthique; ils ne subiront aucune conséquence négative en faisant rapport de bonne foi.

EC15. Dérogation

Sauf si interdit par la Loi, le Conseil (ou les personnes à qui le Conseil peut déléguer cette responsabilité) peut autoriser une demande de dérogation à toute disposition du présent Code. De telles dérogations doivent être demandées par écrit par un membre du Conseil et être évaluées par l'Agent d'éthique. Le Conseil autorisera les demandes de dérogation seulement après avoir conclu que la dérogation ne nuirait pas d'une manière ou d'une autre aux intérêts ou à la réputation du CCRC. La nature de toute dérogation autorisée sera rapidement rendue disponible au public grâce au site Web du CCRC, sous réserve de communiquer de l'information qui constituerait une violation clairement injustifiée de la vie privée.

EC16. Certification

Les membres du Conseil doivent indiquer par écrit qu'ils se conformeront au présent Code dès le début de leur entrée en fonction, ou au moment de la mise en vigueur du présent Code, selon la dernière de ces éventualités, et doivent, jusqu'à la fin de leur fonction, certifier chaque année par écrit à l'Agent d'éthique de leur conformité continue avec le présent Code.

EC17. Défaut de se conformer

Un membre du Conseil qui ne se conforme pas aux exigences du présent Code pourrait voir sa fonction être terminée.